



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 1189

### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur les effets pervers susceptibles d'être induits par des manoeuvres tendancieuses lorsque celles-ci interviennent à l'initiative de l'une des parties concernées dans le cadre d'une affaire contentieuse dont les tribunaux sont saisis. La situation portée tout dernièrement à sa connaissance illustre parfaitement ce cas de figure. A la suite d'une contestation relative à une décision dont la légalité était controversée, un recours en annulation a été introduit devant la juridiction administrative compétente. Les requérants, alors même que la procédure suivait son cours de façon tout à fait normale, ont jugé bon de faire distribuer un tract diffamatoire mettant en cause, par-delà les faits rapportés de manière déformée, l'intégrité de la partie adverse. Il considère, pour sa part, que le caractère scandaleux de tels procédés ne peut qu'être dénoncé tant dans la forme que sur le fond. Outre qu'ils préjugent de la décision qui sera finalement rendue par l'instance chargée d'examiner en toute impartialité les éléments déferés, bafouant en cela son autorité, ils troublent la sérénité des débats alors que la justice doit se déterminer à l'écart des pressions en toute indépendance et ils ont toute chance de semer le doute dans l'esprit de la population à laquelle ils s'adressent sans que totale réparation puisse être apportée par la suite tant il est vrai que le démenti le plus catégorique ne saurait jamais effacer entièrement une contre-vérité. Il lui demande son avis sur cette question qui lui paraît soulever un réel problème de déontologie.

### Texte de la réponse

Reponse. - Sans vouloir porter d'appréciation sur l'affaire particulière évoquée dont il n'a d'ailleurs pas connaissance, le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire que les magistrats saisis d'un litige ne s'appuient pour le trancher que sur les preuves qui sont régulièrement produites devant eux dans le respect des règles de procédure. Quant au comportement extérieur des parties à un procès, il observe qu'il relève de leur libre choix et ne peut connaître comme limite que celles fixées par les lois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1189

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2267